



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Venezuela

VEN/10 - Biagio Pilieri
VEN/11 - José Sánchez Montiel
VEN/12 - Hernán Claret Alemán
VEN/13 - Richard Blanco Cabrera

VEN/14 – Richard Mardo
VEN/15 – Gustavo Marcano
VEN/16 – Julio Borges
VEN/17 – Juan Carlos Caldera
VEN/18 – María Corina Machado (Mme)
VEN/19 – Nora Bracho (Mme)
VEN/20 – Ismael García
VEN/21 – Eduardo Gómez Sigala
VEN/22 – William Dávila
VEN/23 – María Mercedes Aranguren

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, 21 octobre 2015)¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des membres susmentionnés de l'Assemblée nationale du Venezuela et à la décision qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

considérant les nombreuses informations communiquées par la délégation vénézuélienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015) lors d'une audition avec le Comité, notamment une lettre du chef de la délégation adressée au Secrétaire général de l'UIP, contenant des renseignements détaillés au sujet des enquêtes pénales relatives à plusieurs des personnes concernées, et les renseignements fournis régulièrement par le plaignant,

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- **S'agissant de MM. Pilieri, Sánchez, Alemán et Blanco**
- Ils ont pu exercer leur mandat parlementaire, mais restent sous le coup de poursuites pénales qui, selon le plaignant, sont sans fondement – ce que les autorités nient; ces poursuites ont été engagées avant l'élection des intéressés à l'Assemblée nationale en septembre 2010, époque à laquelle MM. Pilieri et Sánchez étaient détenus; ils ont été libérés en février et décembre 2011, respectivement;

¹

Les délégations de Cuba et du Venezuela ont émis des réserves.



- **S'agissant de M. Richard Mardo**

- Le 5 février 2013, M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée nationale, aurait montré, au cours d'une séance ordinaire, des chèques et d'autres documents publics à l'appui de la thèse selon laquelle M. Mardo avait bénéficié de dons de tiers, arguant que ces faits constituaient un enrichissement illicite; le plaignant affirme que les pièces produites par le Président étaient des chèques falsifiés et des reçus contrefaits;
- Le 6 février 2013, M. Pedro Carreño, en sa qualité de Président de la Commission d'audit parlementaire, a porté des accusations au pénal contre M. Mardo et a demandé, au vu du caractère flagrant de ces infractions, son placement en résidence surveillée;
- Le 12 mars 2013, le Bureau du Procureur général a officiellement demandé à la Cour suprême d'autoriser l'inculpation de M. Mardo du chef de fraude fiscale et de blanchiment d'argent; le plaignant affirme que c'est seulement ce jour-là que M. Mardo a pu consulter les comptes rendus d'enquête qui avaient été compilés sans sa participation;
- Dans son arrêt du 17 juillet 2013, la Cour suprême a demandé à l'Assemblée nationale de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo, « acte qui, s'il est adopté, est parfaitement conforme à l'article 380 du Code de procédure pénale » qui stipule que « Une fois dûment réglées les formalités requises pour l'ouverture de poursuites, la personne est suspendue, ou frappée de l'interdiction d'exercer une fonction publique, ou frappée à la fois de suspension et d'interdiction pendant la durée du procès »; le 30 juillet 2013, l'Assemblée nationale a décidé de lever l'immunité parlementaire de M. Mardo;
- Selon le plaignant, la procédure pénale semble avoir été laissée au point mort par les autorités; celles-ci ont déclaré que l'affaire suivait son cours et que M. Mardo avait été officiellement inculpé le 25 juin 2014;

- **S'agissant de Mme María Mercedes Aranguren**

- Le 12 novembre 2013, l'Assemblée nationale a levé son immunité parlementaire afin qu'elle puisse répondre d'accusations de corruption et d'association de malfaiteurs devant les tribunaux; le plaignant signale que Mme Aranguren a rallié les rangs de l'opposition en 2012 et qu'avec la levée de son immunité, puis la suspension de son mandat en application de l'article 380 du Code de procédure pénale, elle devait être remplacée par son suppléant, resté fidèle au parti au pouvoir, ce qui donnait à la majorité les 99 voix nécessaires à l'adoption de la loi d'habilitation (*ley habilitante*) qui confère au Président du Venezuela des pouvoirs spéciaux lui permettant de gouverner par décret; le plaignant affirme que l'action engagée contre elle est non seulement infondée mais qu'elle était en sommeil depuis 2008 et n'a été relancée qu'en 2013 en vue de l'adoption de la loi d'habilitation;
- Selon le plaignant, la procédure pénale semble avoir été laissée au point mort par les autorités; celles-ci rejettent cette allégation et ont indiqué que le tribunal chargé de l'affaire a ordonné son arrestation le 10 décembre 2014;

- **S'agissant de Mme Maria Corina Machado**

- Le 24 mars 2014, le Président de l'Assemblée nationale a annoncé, sans que la question ait été débattue en plénière, que Mme Machado avait été déchuée de son mandat parlementaire après avoir été accréditée par le Gouvernement panaméen pour assister en qualité de représentante suppléante à la réunion du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington en mars 2014 et y présenter sa vision de la situation au Venezuela; selon le Président de l'Assemblée nationale, Mme Machado avait enfreint la Constitution en acceptant une invitation à participer à cette réunion en qualité de représentante du Panama; le plaignant affirme que la décision de déchoir Mme Machado de son mandat a été prise au mépris du droit à une procédure régulière et qu'elle n'est pas fondée en droit, tout d'abord parce qu'elle a été prise unilatéralement par le Président de l'Assemblée nationale sans débat en plénière et, ensuite, parce que Mme Machado a été accréditée en tant que membre de la délégation d'un autre pays pour participer à une seule réunion, ce qui s'était déjà produit avec d'autres représentants à des réunions de l'OEA, et qu'elle n'avait nullement accepté de poste ni assumé de responsabilités au nom du Gouvernement panaméen;
- L'affaire a été portée devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême qui, dans son arrêt du 31 mars 2014, a conclu, en se fondant essentiellement sur les Articles 130, 191, 197 et 201 de la Constitution, que Mme Machado avait perdu automatiquement son mandat parlementaire en acceptant de faire office de représentante suppléante d'un autre pays devant un organisme international;
- Selon le plaignant, quelques jours avant la révocation du mandat parlementaire de Mme Machado, l'Assemblée nationale a demandé au bureau du Procureur général, dans un document signé par 95 parlementaires de la majorité, d'engager contre elle une procédure préliminaire, selon le Président de l'Assemblée nationale pour « crimes, destructions et dommages causés dans le pays » à la suite des manifestations de masse et des heurts violents qui ont opposé les protestataires aux forces gouvernementales au cours des premiers mois de 2014;
- Mme Machado fait actuellement l'objet de deux enquêtes pénales; le plaignant affirme qu'elles sont en lien avec les accusations suivantes : implication dans un prétendu complot aux fins d'un coup d'Etat et d'assassinat et incitation à la violence; Mme Machado réfute les accusations portées contre elle; les autorités affirment cependant que les deux enquêtes relatives aux accusations de complot ont un lien avec les activités menées par plusieurs représentants de l'ONG *Sumate*, notamment Mme Machado, à l'appui d'un référendum consultatif qui est illégal puisque cette question relève de la compétence de la Commission électorale nationale et parce que cette ONG a été financée par une organisation américaine, ce qui est considéré comme une ingérence étrangère potentielle et compromet la sécurité nationale; les autorités affirment que l'acte d'accusation a été présenté le 30 septembre 2014 et que le 6 juillet 2015, une audience préliminaire a eu lieu dans cette affaire; s'agissant de la seconde enquête, les autorités affirment qu'elle découle d'une plainte présentée par plusieurs membres de l'Assemblée nationale demandant l'ouverture d'une enquête sur l'éventuelle commission par Mme Machado de plusieurs infractions pénales; cette affaire est encore au stade préliminaire et le 3 décembre 2014, le bureau du Procureur a établi un acte d'accusation;

- Le 14 juillet 2015, le Contrôleur général de la République a infligé une amende à Mme Machado et l'a suspendue de ses fonctions pour une période de douze mois, l'empêchant ainsi de se présenter – comme elle l'entendait – aux élections législatives du 6 décembre 2015 pour effectuer un nouveau mandat parlementaire; le Contrôleur allègue, dans la décision par laquelle il a suspendu son mandat, que Maria Corina Machado avait omis certains revenus dans sa déclaration sur l'honneur, notamment des bons pour la nourriture et les transports pouvant être obtenus par les parlementaires; cependant, la députée María Corina Machado dit n'en avoir jamais utilisé; quoi qu'il en soit, selon le plaignant, sa suspension est contraire à la Constitution et aux droits de l'homme pour deux raisons : l'Article 42 de la Constitution vénézuélienne dispose que l'exercice des droits politiques d'un citoyen ne peut être suspendu que par une sentence judiciaire définitive, ce qui signifie que l'interdiction d'exercer une fonction publique ne peut être infligée qu'au moyen d'une procédure (pénale) et par une sentence définitive, étant donné que l'accès à la fonction publique est un des droits politiques reconnus aux citoyens, auquel s'ajoute le droit de suffrage passif ou celui d'être élu, dont ils bénéficient également; le Contrôleur général de la République, instance de nature administrative, de même que les décisions qu'il rend, ne peut valablement sanctionner une interdiction d'exercice; de plus, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi, dans l'affaire Leopoldo López c/ Venezuela, que l'article 23.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme n'autorise l'interdiction d'exercer une fonction politique que dans le cas d'une sentence définitive prononcée à l'issue d'une procédure pénale; par ailleurs, le plaignant affirme qu'il est absolument disproportionné, voire irrationnel, d'infliger une sanction aussi grave que l'interdiction d'exercice pour le simple fait d'avoir omis dans une déclaration de revenus ou de biens un versement (préssumé) provenant de l'Assemblée nationale, qui dispose de toutes les informations sur les versements effectués; il ne s'agit pas de détournements de fonds publics ni de conduite répréhensible, mais tout au plus d'une éventuelle omission formelle; les autorités affirment que la décision prise par le Contrôleur est dûment fondée en droit vénézuélien et que le droit à une procédure régulière a été respecté;
- **S'agissant de M. Juan Carlos Caldera**
- Le 26 novembre 2014, la Cour suprême a autorisé l'ouverture de poursuites contre l'intéressé, invoquant l'article 380 du Code de procédure pénale; le plaignant affirme que, contrairement à ce qu'avance l'arrêt de la Cour, les actes sur lesquels porterait l'enquête ne sont pas de nature criminelle; il affirme qu'un enregistrement audio illégal a été présenté, dans lequel on entend plusieurs personnes mettre au point un stratagème contre lui pour donner à un acte légal l'apparence d'un acte criminel aux yeux de l'opinion publique, à savoir la réception de fonds privés pour la campagne électorale d'un maire; le plaignant signale que le financement public de partis politiques et de campagnes électorales est interdit au Venezuela; face à l'application imminente de cette disposition – puisque c'est la majorité gouvernementale à l'Assemblée nationale qui est l'instigatrice des poursuites et qu'elle a annoncé qu'elle lèverait l'immunité de M. Caldera –, celui-ci a décidé de se démettre de ses fonctions avant la levée de son immunité parlementaire;

- **S'agissant de M. Ismael García**

- En novembre 2014, la Cour suprême a déclaré recevable une demande de procédure préliminaire introduite contre M. García par le général Carvajal, qui prétend avoir été victime de diffamation et se trouve actuellement en détention à Aruba à la demande du Gouvernement américain, qui l'accuse de trafic de drogue; le plaignant indique que M. García a officiellement demandé au bureau du Procureur général d'enquêter sur le général Carvajal, soupçonné d'activités criminelles; selon le plaignant, la Cour suprême n'a tenu compte d'aucun de ces éléments avant de déclarer la demande recevable,

considérant que, selon le plaignant, la levée de l'immunité parlementaire, dans la mesure où elle a pour effet de suspendre le mandat, suppose un vote à la majorité des trois cinquièmes à l'Assemblée nationale, alors que, selon les autorités parlementaires, un vote à la majorité simple suffit; *considérant* aussi que le plaignant affirme que la suspension d'un parlementaire pour la durée de la procédure pénale en application de l'article 380 du Code de procédure pénale est contraire aux articles 42 et 49.2) de la Constitution qui déterminent les restrictions susceptibles d'être apportées aux droits politiques et consacrent les garanties d'un procès équitable et la présomption d'innocence, affirmation démenties par les autorités,

rappelant qu'une mission de l'UIP devait être dépêchée au Venezuela en juin 2013 pour examiner, entre autres, les questions en cause dans cette affaire, mais que cette mission a été reportée à la dernière minute pour laisser aux autorités parlementaires le temps d'organiser les entretiens souhaités; *considérant* que le Comité a, depuis lors, proposé à plusieurs reprises de mener sa mission, mais qu'il n'a jamais reçu de réponses officielles ni son aval,

considérant qu'en ce qui concerne les élections législatives du 6 décembre 2015, plusieurs parlementaires, à l'exception de Mme Machado et de MM. Caldera et Marcano, et peut-être d'autres encore, semblent avoir présenté leur candidature,

1. *remercie* la délégation vénézuélienne des renseignements communiqués;
2. *regrette* l'absence de coopération des autorités vénézuéliennes aux fins d'organisation de la visite proposée;
3. *estime à nouveau* que l'Assemblée nationale devrait être le lieu au Venezuela où s'expriment des points de vue différents sans crainte de représailles ni d'accusations d'incitation à la violence et le lieu où l'on s'efforce de trouver un terrain d'entente; *est donc préoccupé* que ce soit l'Assemblée nationale elle-même, et non les autorités judiciaires, qui ait pris l'initiative, du moins dans les cas de M. Mardo et de Mme Machado, de porter des accusations pénales contre des membres de l'opposition, accréditant ainsi la thèse que les motifs avancés sont davantage politiques que judiciaires; *est particulièrement préoccupé* par la manière dont l'Assemblée nationale a décidé de déchoir Mme Machado de son mandat parlementaire et par les faits et les dispositions de loi sur lesquels repose cette décision;
4. *espère sincèrement* qu'après les prochaines élections, l'Assemblée nationale et les autorités parlementaires adopteront une attitude différente et qu'elles laisseront le

bureau du Procureur et le tribunal se charger des procédures pénales visant des parlementaires tout en protégeant jalousement l'immunité parlementaire consacrée par la Constitution, en prenant notamment pleinement et objectivement en considération les futures demandes de levée d'immunité parlementaire;

5. *est profondément préoccupé* par ce qui semble être un harcèlement judiciaire à l'encontre de Mme Machado; *considère* que la révocation de son mandat parlementaire n'est pas justifiée en droit et a été ordonnée sans que le droit à une procédure régulière soit respecté, et que la récente décision l'empêchant de se présenter aux élections suivantes semble être tout aussi lacunaire et dénuée de tout fondement; *est également profondément préoccupé* par les enquêtes pénales en cours et par les divergences entre la version des autorités et celle du plaignant au sujet des faits pour lesquels ces enquêtes ont été ouvertes; *ne comprend pas*, vu la version donnée par les autorités, de quoi Mme Machado est exactement accusée; *attend donc avec intérêt* de recevoir une copie de l'acte d'accusation la concernant;
6. *regrette* l'absence de toute information officielle au sujet des mesures judiciaires en cours contre M. Ismael García; *s'étonne* qu'étant donné sa qualité de parlementaire ayant pour fonction de contrôler l'appareil d'Etat, y compris le secteur de la sécurité, ses commentaires et ses actes puissent donner lieu à une plainte pour diffamation; *réitère par conséquent son souhait* de recevoir les commentaires des autorités sur ces points;
7. *demeure convaincu*, surtout à la lumière des prochaines élections, que la visite d'une délégation du Comité au Venezuela serait utile et lui permettrait de mieux comprendre les questions complexes en jeu, notamment pour évaluer le besoin d'examiner plus avant ou de clore les cas faisant l'objet actuellement d'une enquête pénale;
8. *prie* le Secrétaire général de contacter les autorités parlementaires qui seront issues des prochaines élections pour obtenir leur consentement à une telle mission, dans l'espoir qu'elle puisse avoir lieu prochainement;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.